

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Traitement des données judiciaires des travailleurs

Rosier, Karen

Published in:
Bulletin Social

Publication date:
2007

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Rosier, K 2007, 'Traitement des données judiciaires des travailleurs' *Bulletin Social*, numéro 373, pp. 6.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Traitement des données judiciaires des travailleurs

Nous évoquions, dans un précédent numéro du Bulletin Social¹, la problématique du traitement des données judiciaires par l'employeur à travers les demandes de protection d'un extrait de casier judiciaire (anciennement, certificat de bonne vie et mœurs) dans la phase du recrutement d'un travailleur. Le traitement de données judiciaires emporte toutefois d'autres implications qui méritent que l'on s'y arrête.

Le terme «données judiciaires» vise les données relatives à des litiges soumis aux Cours et tribunaux ainsi qu'aux juridictions administratives, à des suspicions, des poursuites ou des condamnations ayant trait à des infractions, ou à des sanctions administratives ou des mesures de sûreté. Sont donc notamment concernées les données traitées dans le cadre d'un litige pendant devant une juridiction, que ce soit en matière pénale ou en matière civile, ainsi que les données relatives à la suspicion d'une infraction.

Le régime prévu par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel est très strict puisque le traitement de telles données est interdit sauf dans certaines hypothèses prévues par la loi. Ainsi, un employeur peut éventuellement traiter de telles données lorsque ce traitement est nécessaire à la réalisation de finalités qui sont fixées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou pour la gestion de son propre contentieux.

Dès lors, un employeur pourra conserver et utiliser ces données dans le cadre d'un traitement lorsque celles-ci sont nécessaires pour la gestion d'un contentieux qui le concerne. A ce titre, seules des données qui sont nécessaires, pertinentes et non excessives par rapport à la gestion de ce contentieux peuvent être traitées. L'employeur doit donc sélectionner les données recueillies et conservées en vue de la défense de ses intérêts, et ce au regard de ces critères.

L'application de la loi du 8 décembre 1992 entraîne également des implications souvent méconnues en pratique. En effet, en vertu de l'article 10, §1 de cette loi, la personne concernée par les données peut demander à avoir accès à celles-ci. Ce droit implique non seulement la possibilité de savoir si des données sont traitées par le responsable du traitement, en l'espèce l'employeur, de quelle catégorie de données il s'agit ainsi que les finalités du traitement mais également de pouvoir recevoir copie de toutes les données traitées ainsi que toute information disponible sur l'origine des données en question. Ceci peut s'avérer très délicat dans l'hypothèse d'un litige entre le travailleur et l'employeur. De même, l'employé doit être informé du traitement de ses données ainsi que des finalités de traitement en conformité avec l'article 9 de la loi. Aucune exception n'est prévue en ce qui concerne ces droits et obligations dans l'hypothèse où ces informations sont traitées dans le cadre d'un litige².

Par ailleurs, avant que le traitement ne soit mis en œuvre, il doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Commission de la

Protection de la Vie Privée. Si certaines exemptions à cette obligation de déclaration sont prévues par l'A.R. d'exécution du 13 février 2001, notamment pour l'administration du personnel³, elles ne sont applicables que pour autant que le traitement ne porte pas sur des données sensibles dont les données judiciaires font partie.

Ajoutons également que, en application de l'article 8, §3 de la loi du 8 décembre 1992, les personnes qui, en vertu du §2, sont autorisées à traiter les données à caractère judiciaire sont soumises au secret professionnel.

Enfin, il n'est pas inutile de rappeler qu'en application de l'article 4, §1, 1^o, les données doivent être traitées de manière licite. Par conséquent, des informations qui auraient été recueillies en violation d'une disposition légale ne peuvent faire l'objet d'un traitement. Ainsi, des images obtenues en violation de la CCT n°68, par exemple, ne peuvent valablement être traitées dans le cadre de la défense des intérêts de l'entreprise. La production de telles images pourrait non seulement être rejetée par la juridiction saisie mais également constituer une violation de l'article 4 de la loi du 8 décembre 1992.

■ Karen Rosier

Assistante à la faculté de droit des FUNDP
et chercheuse au CRID
Avocat au barreau de Namur

¹ Voy. BS n°372.

² Concernant l'application de cette problématique à l'avocat, voyez V. DE TERWANGNE, «Les cabinets d'avocat et la loi sur la protection des données à caractère personnel», *Cabinets d'avocats et technologies de l'information*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 169 à 171 et 174 à 177.

³ Art. 52 de l'A.R. du 13 février 2001.

Répétibilité des honoraires et des frais d'avocat : après l'arrêt de la Cour de cassation, la loi...

Depuis l'arrêt du 2 septembre 2004¹ qui avait autorisé la victime d'une faute contractuelle à réclamer, à charge de la partie perdante, une indemnisation pour les frais d'avocat et de conseil technique exposés dans la cadre de la procédure judiciaire, on attendait l'intervention du législateur pour rétablir l'insécurité juridique qui en a découlé... Ce fut chose faite avec la loi du 21 avril 2007, publiée au Moniteur belge du 31 mai 2007².

Le législateur reconnaît que les frais d'avocat représentent un coût réel pour celui qui veut faire reconnaître ses droits devant les tribunaux. En ce sens, l'article 1022 du Code judiciaire a été modifié : «L'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause». Après avoir pris l'avis de l'Ordre des barreaux francophones et germanophones (OBF) et de l'OVV (Ordre van Vlaamse Balie), des montants de base ainsi que des minima et maxima ont été déterminés.

| Montant de la contestation (en €) | Montant de base | Minimum | Maximum |
|-----------------------------------|-----------------|---------|---------|
| 0 à 250 | 150 | 75 | 300 |
| 250 à 750 | 200 | 125 | 500 |
| 750 à 2.500 | 400 | 200 | 1.000 |
| 2.500 à 5.000 | 650 | 375 | 1.500 |
| 5.000 à 10.000 | 900 | 500 | 2.000 |
| 10.000 à 20.000 | 1.100 | 625 | 2.500 |
| 20.000 à 40.000 | 2.000 | 1.000 | 4.000 |
| 40.000 à 60.000 | 2.500 | 1.000 | 5.000 |
| 60.000 à 100.000 | 3.000 | 1.000 | 6.000 |
| 100.000 à 250.000 | 5.000 | 1.000 | 10.000 |
| 250.000 à 500.000 | 7.000 | 1.000 | 14.000 |
| 500.000 à 1.000.000 | 10.000 | 1.000 | 20.000 |
| 1.000.000 et plus | 15.000 | 1.000 | 30.000 |

Le juge devra tenir compte, pour apprécier le montant à allouer de :

- la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité ;
- de la complexité de l'affaire ;
- des indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause ;
- du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

Ces minima et maxima devront être pris en considération en fonction notamment de la nature de l'affaire et de l'importance du litige. Le juge pourra donc réduire ou augmenter le montant base par une décision spécialement motivée.

Pour les affaires qui ne sont pas évaluables en argent, un montant de base a été fixé à 1.200 €, avec un minimum de 75 € et un maximum de 10.000 €.

Lorsque la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne (*pro-deo*), l'indemnité de procédure sera alors fixée au minimum, sauf situation manifestement déraisonnable.

■ Caroline Grun

Avocat au barreau de Bruxelles

¹ www.cass.be. L'entrée en vigueur est prévue au plus tard pour le 1er janvier 2008.

² www.moniteur.be.